VILLE DE SAINT-JORY

Arrêté Municipal Temporaire

URBA N° 2025-074

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Route M 820

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-10,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
VU la demande de permission de travaux DAET N° T25JOR06534,
VU l'autorisation d'exécuter les travaux des services de Toulouse Métropole,

Considérant qu'il importe de faciliter les chantiers de toutes natures, tout en préservant la libre circulation publique,
Considérant que pour permettre la réalisation de boites de jonctions pour la mise sous tension du poste de distribution public S39 sur la Route M 820, par l'entreprise SOBECA, située 2 rue de l'Europe, 31150 Lespinasse, il y a lieu de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé, du 25 août 2025 au 26 septembre 2025, Route M 820, dans les conditions suivantes :

- Le trottoir sera occupé.
- Le stationnement sera interdit et gênant sauf entreprise chargée des travaux.
- Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise et éclairée la nuit en cas d'empiètement sur la voie publique avec mise en place de barrières de protection (barrières, rubalise...)
- Pendant toute la durée de travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci
- Après l'achèvement des travaux, il devra enlever tous les décombres gravats et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

ARTICLE 2 : Dérogation de l'article 1 en ce qui concerne les véhicules de médecins, d'ambulance, de véhicules de gendarmerie, des services de secours, de lutte contre l'incendie et de collecte des déchets.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Jory.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 18 août 2025
Publié le : 18 août 2025.

Pour Le Maire,
Le Conseiller, délégué au Domaine Public
Pascal BOUTRY

MAIRIE DE SAINT-JORY Haute-Garonne